

Mag Centre, 6 avril 2016

## L'encadrement des sondages enfin réformé

mercredi, 6 avril 2016

J'aime Partager 5 Tweet G+ 0

Dorénavant la première publication ou diffusion de tout sondage devra obligatoirement être accompagnée du nom de l'organisme qui l'a commandé, de celui qui l'a réalisé et de celui qui l'a financé. Cette publication devra obligatoirement comporter la marge d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire.



Pour chaque sondage, les instituts de sondages devront fournir des informations précises à la commission des sondages qui sera consultable par tous. Celles-ci comprendront la totalité des questions posées, s'il y a lieu les critères de redressement des résultats bruts du sondage, la méthode selon laquelle les personnes interrogées auront été choisies, le choix et la composition de l'échantillon, les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations, la

proportion des personnes n'ayant pas répondu à l'ensemble du sondage et à chacune des questions, la nature et la valeur de la gratification perçue par les personnes interrogées, le cas échéant.

La commission des sondages pourra, à tout moment, procéder à une mise au point en cas de non-respect de la loi. Cette dernière devra obligatoirement être publiée, dans des conditions qui lui assureront une audience équivalente à celle des sondages.